

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention d'occupation temporaire du domaine SNCF Réseau

Décision D-2025-182

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil communautaire en date du 9/11/2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision relative aux autorisations d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'arrêté portant délégation de fonction et de signature n° A-2021-11 de Monsieur Pierre BUREAU en date du 23 mars 2021 pour traiter notamment des affaires relatives au domaine de l'assainissement et des grands travaux, et notamment la gestion des eaux pluviales ;
- **Vu** la convention initiale au bénéfice de la commune de Cerizay, référencée sous le n° de bail n°253221 en date du 15 novembre 1951 ;
- **Considérant** la demande de SNCF Réseau de régulariser la situation via une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec la SNCF Réseau, relative à la conduite d'eaux pluviales empruntant la parcelle de terrain cadastrée BN 55, sur la commune de Cerizay, domaine public de SNCF Réseau.

ARTICLE 2 : Les conditions prévues par ladite convention sont les suivantes :

- La convention d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter à compter de la création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au 01/01/2014 pour se terminer le 31/12/2033 ;
- Les frais d'établissement et de gestion du dossier représentent un montant de 1 257,30 € HT ;
- Le montant annuel de la redevance est fixé à 110,66 € HT. Cette redevance annuelle est payable d'avance, par période quinquennale ;
- Le montant de la redevance HT est indexé à chaque échéance annuelle, en fonction des variations de l'ICC publié par l'INSEE ;
- Les redevances d'occupation non perçues représentent un montant total de 668,97 € TTC.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/07/2025

Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU

Transmis en préfecture le3.0. JUIL. 2025.....

Notifié ou publié le3.0. JUIL. 2025.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

